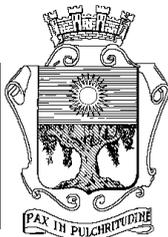


AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER
Département des Alpes-Maritimes -06310-

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATION ET
D'EQUIPEMENTS TENNISTIQUES MUNICIPAUX**

ENTRE :

La ville de Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, agissant es-qualité, sise 3, Bd Maréchal Leclerc 06310 Beaulieu-sur-Mer, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération municipale, dénommée « la Commune ou la Ville »,

D'UNE PART,

Et

L'association à but non lucratif « Tennis Club de Beaulieu », régie par la loi associative de 1901, ci-après dénommée "l'Association", dont le siège social est situé 4, rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie à Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles DERASSE, dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la commune met à la disposition de certaines associations – loi 1901 - des équipements sportifs pour leur permettre de mener à bien leurs activités et de répondre aux attentes de leurs adhérents.

A ce titre, il a été conclu le 27 janvier 2012 avec l'association « Tennis Club de Beaulieu » une convention d'objectifs et de mise à disposition d'équipements tennistiques situés 4, rue Alexandre 1er de Yougoslavie, d'une durée de six ans.

Par avenant n°1 du 17 avril 2015, la durée de la convention a été prolongée de 5 ans jusqu'au 02 février 2023, suite à d'importants aménagements au sein du club-house effectuée par cette dernière.

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

Il est rappelé que l'association à but non lucratif, « Tennis Club de Beaulieu », qui est affiliée à la Fédération Française de Tennis, a pour principaux objectifs :

- le développement des activités tennistiques et des activités d'animations et de loisirs ;
- l'apprentissage et l'enseignement des jeunes aux pratiques du tennis ;
- la découverte et le suivi de nouveaux talents ;
- la programmation et l'organisation d'évènements tennistiques, tels que le tournoi ITF World Tennis Tour Juniors, qui contribue à la renommée de la ville de Beaulieu-sur-Mer.

Afin de permettre à l'association « tennis club de Beaulieu » de mener à bien les objectifs précités et de l'accompagner dans son projet sportif, éducatif et d'animation, il convient de lui permettre à nouveau de continuer à bénéficier des installations et des équipements tennistiques communaux.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation par l'association du tournoi ITF World Tennis Tour Juniors, dédié aux joueurs de 18 ans et moins, initié par La Fédération Internationale de Tennis et véritable tremplin vers le circuit professionnel, il convient de continuer à accompagner financièrement cette dernière par le versement d'une subvention annuelle, notamment pour l'hébergement des joueurs et entraîneurs.

Vu la loi du 01 juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération municipale n°..... du 06 décembre 2022 portant sur la passation d'une convention d'objectifs et de mise à disposition d'équipements communaux avec l'association « Tennis Club de Beaulieu »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties portant sur la mise à dispositions d'installations et d'équipements tennistiques, ainsi que sur la participation financière accordée à l'association dans le cadre de l'organisation par l'association du tournoi ITF World Tennis Tour Juniors, dédié aux joueurs de 18 ans et moins

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

La Ville met à la disposition de l'Association, pour l'exercice de ses activités sportives, les installations désignées ci-après, dans les conditions définies par la présente convention, à savoir :

* Première parcelle, cadastrée section AH N°75, d'une superficie de 4.691 m².

Cette parcelle communale est bordée au nord par la voie ferrée et au-dessous par la rue Alexandre 1er de Yougoslavie. Elle comprend un bâtiment à usage de club-house de 312 m² et cinq courts de tennis en terre battue éclairés.

Le club-house formant rez-de-chaussée se compose :

- d'un hall d'entrée avec salle de bar ;
- une pièce à usage de bureau ;
- une autre pièce, à droite du hall d'entrée ;
- une pièce à usage de vestiaires hommes, avec W-C et douches messieurs ;
- une pièce plus petite à usage de vestiaires femmes, avec W-C et douches femmes ;
- une cuisine ;
- une salle de restaurant ;

* Deuxième parcelle, cadastrée section AH N°76, d'une superficie de 3260 m².

Cette dernière est séparée de la première par la rue Alexandre 1er de Yougoslavie.

Elle est bordée :

- au nord, par la rue Alexandre 1er de Yougoslavie.
- au sud, par le square de Verdun,
- à l'ouest, par la rue Albert 1er,
- à l'est, par la propriété " Les Mandarines".

Cette parcelle comprend trois courts de tennis en terre-battue éclairés.

Il est précisé qu'un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation appartenant à la ville sera établi contradictoirement, au plus tard 45 jours après la signature de la présente convention.

Il est rappelé que l'Association utilisera les biens et équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent et qu'elle déclare bien connaître sans aucun recours contre la ville pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

~~La présente convention ne pourra~~ de quelle que manière que ce soit – valoir droit au bail à l'association. Cette dernière ne pourra également prétendre être titulaire de droits patrimoniaux.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES EQUIPEMENTS

Les installations et locaux mis à disposition de l'Association doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Le développement des activités tennistiques et des activités d'animations et de loisirs,
- L'apprentissage et l'enseignement des jeunes aux pratiques du tennis,
- La découverte de nouveaux talents,
- L'ouverture au public, sans discrimination et préjugés, du complexe sportif,
- La programmation et l'organisation d'évènements tennistiques tels que le tournoi ITF World Tennis Tour Juniors,
- L'émergence de nouvelles propositions d'animation et de loisirs en tenant compte des envies et des besoins des jeunes.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 7 ans (sept ans) et prend effet à compter du 04 février 2023.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que l'association ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet, après approbation du Conseil municipal, d'une reconduction par voie d'avenant d'une nouvelle durée de sept ans.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**Article 6.1 : Activités de l'Association**

L'association organise, au profit de ses membres, la formation, l'enseignement (école de tennis), l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération française de tennis.

Par ailleurs, elle s'engage à organiser le tournoi ITF World Tennis Tour Juniors et le tournoi ITF sénior.

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. Il est précisé que l'Association a la faculté de mettre en place, directement ou indirectement des activités sportives annexes, qui contribue à la récupération, la performance et au bien-être des joueurs de tennis.

Enfin, il est rappelé que l'association doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service, sauf accord préalable et expresse de la Ville.

Article 6.2 : Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes et des biens.

Article 6.3 : Ouverture des tennis

Les plages d'ouverture des installations seront appréciées par l'Association - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par elle.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

L'Association ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à sa disposition, qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la Ville. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Association devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Elle devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale. L'association s'engage enfin à soumettre à la Ville, pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements et les travaux effectués deviendront sans indemnités, propriété exclusive de la Ville qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

En cas de travaux réalisés sur une partie du site par la commune ou par la Métropole Nice Côte d'Azur, avec son accord, répondant à un intérêt public, ayant un impact sur les activités de l'Association, la commune s'engage à prendre toutes les dispositions pour accompagner cette dernière durant cette période.

Les mesures seront prises, en concertation entre les parties, dans l'intérêt du projet et de la pérennité de l'Association.

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

ARTICLE 8 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT**Article 8.1 : Engagements de l'Association**

L'association s'engage à :

- destiner exclusivement les lieux mis à sa disposition aux activités tennistiques et aux activités d'animations et de loisirs,
- maintenir les locaux et les équipements ainsi que les abords immédiats en bon état d'entretien (nettoyage, arrosage des courts et des équipements, plantation...),
- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété,
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture,
- aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière,
- prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, gaz, ...
- souscrire pour les installations et équipements tels que les installations électriques, installations de chaufferie et gaz, extincteurs..., un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Elle devra justifier de leur conclusion à la première demande écrite de la Ville dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception, et maintenir les installations en conformité avec la législation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 8.2 : Engagement de la Ville

La ville s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par l'association au titre de la présente convention et à prendre en charge, dans le cadre de l'entretien lourd des installations les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil et sous la réserve expresse de l'article 605 du Code Civil.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE - TOURNOI ITF WORLD TENNIS TOUR JUNIORS

La commune s'engage à allouer à l'Association, afin de lui permettre de mener à bien l'organisation et le déroulement du tournoi ITF World Tennis Tour Juniors, une subvention d'un montant de 20.000 € (vingt-mille euros).

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

~~Par ailleurs, à titre exceptionnel,~~ la Ville pourra accorder à l'Association des aides financières supplémentaires, approbation du Conseil municipal, dont la délibération indiquera la nature, le montant et les modalités d'utilisation.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU

Au vu des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2010 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec l'administration, et en dépit du fait que le montant accordé est inférieur au seuil financier des 23 000 €, l'association s'engage à déposer auprès de la Ville son compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle la subvention a été allouée.

Ce compte rendu financier présentera également la totalité des aides en nature reçues par l'association.

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier l'utilisation des subventions reçues et tiendra à disposition de la ville sa comptabilité. Par ailleurs, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938, que « tout refus de communiquer à la collectivité qui a mandaté la subvention les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement ».

ARTICLE 11 : BILAN ET EVALUATION

L'Association transmettra à la Ville, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel portant sur les actions réalisées.

ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL

La Ville pourra mettre à la disposition de l'Association, lors du tournoi ITF World Tennis Tour Juniors, du personnel communal, conformément à la réglementation en vigueur, relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux.

L'Association indiquera, avant chaque tournoi ITF, les besoins en personnel. Une convention de mise à disposition du personnel communal sera conclue, le cas échéant, entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

L'Association devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Elle devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion.) et de voisinage. Elle devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

ARTICLE 14 : RESTAURATION – CLUB HOUSE

Il est précisé qu'une activité de restauration à usage des membres du club et de leurs invités est autorisée. L'association a la faculté de gérer directement ou indirectement cette activité de restauration. En cas de gestion par un tiers, elle devra au préalable informer la Ville et lui préciser les termes juridiques et financiers de cet accord.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la gestion donnée à un tiers, sous peine de résiliation de la présente convention, ne vaudra droit au bail.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 15.1 : redevance**

Les installations et locaux décrits à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de l'Association, en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant de 20.000 € (vingt-mille euros).

Le versement s'effectuera au prorata, première quinzaine de chaque trimestre.

Article 15.2 : révision de la redevance annuelle

Sans objet.

Article 15.3 : Charges, impôts et taxes

L'association s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La Ville s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

ARTICLE 16 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Les agents de la Ville sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

La commune pourra à tout moment, après une mise en demeure par lettre RAR restée sans effet plus de 15 jours, et sauf en cas d'urgence, mettre un terme, pour des raisons de sécurité, à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation par l'Association des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance de la commune.

ARTICLE 17 : DENONCIATION ET RESILIATION

Chacune des parties a la faculté, moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois, de dénoncer la présente convention.

AR Prefecture

006-210600110-20221206-00000_000011-DE
Reçu le 08/12/2022

~~En cas de non-respect par l'Association~~ des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

ARTICLE 18 : CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différend, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation, en présence, le cas échéant, avec le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

En cas de désaccord persistant entre les parties et faute d'accord transactionnel, les litiges seront portés auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 19 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire,
Roger ROUX

Le Président de l'Association,